

LES DANGERS D'INCENDIE ET LE POÊLE À BOIS



L'hiver est arrivé et le froid frappe à nos portes, quoi de mieux qu'un bon feu dans notre vieux poêle à bois pour réchauffer les membres de notre famille. Afin que cette chaleur reste confortable, il est important de parler de sécurité et de prévention incendie.

Votre installation est-elle sécuritaire ? Comment éviter les feux de cheminée? Quoi faire avec les cendres?

Une installation sécuritaire

Une façon simple de vérifier si votre poêle à bois ou votre foyer est sécuritaire, c'est de vérifier s'il possède une plaque d'homologation. La plaque d'homologation certifie que votre appareil de chauffage a subi des tests et qu'il a été homologué pour garantir une utilisation sécuritaire s'il est installé conformément.

La plupart du temps on retrouve la plaque d'homologation sur l'arrière ou sur un des côtés de l'appareil. Cette plaque vous indiquera les dégagements à respecter entre l'appareil et les matériaux combustibles (mur, plancher, meubles...).

Par la suite, il ne vous reste plus qu'à mesurer pour voir si les dégagements indiqués sont respectés. Il est possible que vous ne trouviez pas de plaque d'homologation, cela signifie que votre foyer n'est pas homologué. Dans ce cas, plusieurs facteurs entrent en ligne de compte pour connaître les dégagements adéquats que doit avoir l'appareil par rapport aux matériaux combustibles dépendamment du type d'appareil utilisé. Mais, prenez note que dans la plupart des cas, un appareil non homologué demandera des dégagements beaucoup plus grands qu'un appareil homologué.

Pour vous assurer de la conformité de vos appareils à combustibles ou pour une nouvelle installation, communiquez avec des professionnels dans le domaine des poêles à bois, ces gens pourront vous confirmer que l'installation est conforme. Assurez-vous que le professionnel que vous contacterez est licencié par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et/ou de l'association des professionnels en chauffage (APC).

Allumez votre feu

- Avant d'allumer votre foyer, entrouvrez une fenêtre ou une porte afin de permettre à la cheminée d'avoir un bon apport d'air et d'éviter les refoulements de fumée.
- N'utilisez **jamais** de liquide inflammable.
- Utilisez du **bois de qualité et bien sec**. Le bois vert augmente la formation de créosote.
- Entrez les cordes de bois dehors, loin de la maison.
- Couvrez les bûches afin de les protéger des intempéries. Le bois humide brûle mal et favorise les dépôts de créosote.
- Entrez seulement quelques brassées à la fois. Conservez-les loin du foyer ou du poêle à bois.
- Ne faites jamais brûler des matériaux de construction ou des déchets, car en plus de causer un risque d'incendie, ces substances sont toxiques.

Danger – Entreposage des cendres

Retirez régulièrement les cendres et placez-les dans un **contenant métallique** à fond surélevé, loin de toutes matières combustibles (balcon, cabanon, maison), car **les cendres peuvent rester chaudes et enflammer des matériaux jusqu'à 72 heures après le dernier feu de foyer!**

Il est aussi important d'**entreposer les cendres à l'extérieur et loin de la maison**, car elles peuvent dégager du monoxyde de carbone pouvant causer une grave intoxication.

Chaque année, le service incendie de Saint-Sauveur/Piedmont doit intervenir lors de début d'incendie ou d'incendie de résidences causé par un mauvais entreposage des cendres. Ce type d'incendie, qui cause de graves dommages et inconvénients, pourrait être complètement éliminé si les cendres étaient entreposées de façon sécuritaire.



Danger - Monoxyde de carbone

Le monoxyde de carbone (CO) est un gaz inodore et incolore dégagé par la combustion d'une matière (foyer ou poêle à bois ou au gaz, véhicule à moteur, BBQ...).

Une intoxication au monoxyde de carbone peut causer de graves problèmes de santé et même la mort.

La seule façon de se prémunir contre une intoxication au monoxyde de carbone, c'est de faire l'installation d'un avertisseur de monoxyde de carbone à l'intérieur de la résidence.

Tout bâtiment résidentiel qui contient un appareil à combustion (poêle à bois, foyer, fournaise au gaz ou au mazout...) ou un garage de stationnement attendant doit obligatoirement posséder un avertisseur de monoxyde de carbone (règlement municipal).

Inspection annuelle et ramonage

La créosote est un dépôt croûteux formé par la fumée. Elle s'agrippe aux parois de la cheminée et est très inflammable. Seul un bon ramonage peut l'éliminer.

Selon la réglementation municipale, vous devez obligatoirement, au moins une fois par année, ou plus si les conditions l'exigent (plus de 5 cordes de bois), faire inspecter et ramoner votre cheminée pour éliminer l'accumulation de créosote et déterminer la condition de la cheminée.

Méfiez-vous "bouches de ramonage" vendu en quincaillerie. Elles ne remplacent aucunement un vrai ramonage mécanique.

Pour l'inspection et le ramonage, faites appel à des professionnels licenciés !

Si le feu prend dans la cheminée...

- Fermez les trappes d'apport d'air de l'appareil à combustion ;
- Sortez immédiatement à l'extérieur ;
- Composez le 9-1-1.



L'avertisseur de fumée – Votre ange gardien

Les bâtiments résidentiels doivent être munis **d'au moins un (1) avertisseur de fumée conforme et fonctionnel sur chaque étage** du bâtiment.

Vérifiez l'état de fonctionnement de vos avertisseurs de fumée périodiquement et remplacez les piles au moins deux fois par année.

Les avertisseurs de fumée ont une **durée de vie utile d'un maximum de 10 ans**. Après ce délai, les avertisseurs de fumée doivent remplacer le plus rapidement possible même s'ils fonctionnent encore.

On peut retrouver la date de fabrication ou de remplacement des avertisseurs de fumée sur le côté de l'appareil si vous ne voyez aucune date sur vos avertisseurs de fumée c'est qu'ils sont automatiquement âgés de plus de 10 ans et vous devez les remplacer sans tarder.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec le Service des incendies de Saint-Sauveur / Piedmont au (450) 227-9134, poste 331.

Sources : Norme CAN/CSA-B365-01, Code de construction du Québec, réglementation municipale et Ministère de la Sécurité publique.